

**Règlement relatif aux conditions d’exercice de la pêche – Etang Communal de Gérompont – Année 2024**

**TITRE I – GÉNÉRALITES ET REDEVANCES**

**Article 1er: Toute personne est autorisée à pêcher dans l’étang Communal de Gérompont, à condition de se soumettre au présent règlement et d’être munie d’un droit de pêche (permis). Le permis, qui couvre une année civile, est octroyé sur demande auprès du service population de la commune de Ramillies. Celui-ci doit être renouvelé chaque année.**

**Article 2 : Le droit d’accès aux infrastructures sportives (étang communal) pour l’année est fixé comme suit et est matérialisé par l’octroi d’un permis de pêche :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Ramillois** | **Non-Ramillois** |
| **15€/an** | **25€/an** |

**La gratuité est appliquée pour les jeunes de moins de 15 ans au 1er janvier de l’année en cours.**

**Les droits d’accès doivent être payés en espèces au guichet du service population de l’Administration communale ou par virement bancaire sur le numéro de compte** BE66 0910 2290 3143 **ouvert au nom de la Régie Communale Autonome avec la communication suivante « Nom – Prénom – Permis de pêche – Année ». Dans ce cas, veuillez vous munir d’une preuve de paiement lors du retrait du permis.**



**Article 3 : Les autorisations de pêche ainsi que les cartes d’identité des pêcheurs doivent pouvoir être exhibées à chaque réquisition réalisée par le Gardien de la Paix. Tout refus de présentation peut être sanctionné selon les dispositions prévues à l’article 17 du présent règlement.**



**TITRE II – DES PÉRIODES D’OUVERTURE ET DE FERMLETURE**

**Article 4** : La pêche est autorisée toute l’année, du 1er janvier au 31 décembre. La pêche est ouverte tous les jours de la semaine, en ce compris les samedis, les dimanches et les jours fériés. Celle-ci peut se dérouler 30 minutes avant le lever du soleil jusqu’au coucher du soleil (30 minutes après le crépuscule).

**TITRE III – DE L’ORDRE INTÉRIEUR**

*Chapitre 1er : Du comportement des usagers de l’étang Communal de Gérompont*

**Article 5** : Le pêcheur doit prendre soin de n’abîmer ni les plantations, ni les berges des étangs, et respecter la faune de ceux-ci notamment en ne laissant pas traîner des fils de pêche ainsi que des hameçons dans l’eau ou sur le bord de l’étang. Il ne peut en aucune manière effrayer, frapper ou mutiler les animaux. Le pêcheur doit absolument veiller à ce que l’emplacement qu’il a occupé reste propre et exempt de déchets ou papiers à son départ.

**Article 6** : Les comportements suivants sont strictement interdits :

* Création d’un feu ou barbecue
* Utilisation d’embarcations / de Float Tube
* De monter ou d’installer toute construction, même provisoire (tente…)
* Non-respect de la faune et la flore

**Article 7** : Lorsque l’étang est gelé, il est interdit aux usagers de casser la glace.

**Article 8** : Le stationnement est autorisé le long de l’Avenue des Déportés, sur le site de l’étang ainsi que dans la rue Albert Goossens.

*Chapitre 2 : Du matériel de pêche*

**Article 9** : Chaque pêcheur ne peut se servir que de deux lignes maximum. Celles-ci doivent rester sous la surveillance du pêcheur. Chaque pêcheur doit veiller à ce que ses lignes soient perpendiculaires à la berge.

**Article 10** : Il est obligatoire de retirer les lignes hors de l’eau en cas d’absence momentanée.

**Article 11** : Un seul hameçon simple par ligne est autorisé, à l’exception des leurres. L’utilisation de la bourriche est strictement interdite.

**Article 12** : L’amorçage est limité à 3 litres maximum par jour (mouillé et tamisé, prêt à l’emploi).

**Article 13** : Pour toutes techniques de pêche, l’usage de l’épuisette ainsi que du tapis de réception sont obligatoires et doivent être adaptés à la taille du poisson recherché. Tous les hameçons doivent être sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

*Chapitre 3 : les poissons*

**Article 14** : Chaque poisson pêché est remis directement à l’eau : un poisson remis à l’eau dans de bonnes conditions, est un poisson pour demain.

**Article 15** : Il est interdit d’utiliser un essuie, une loque ou un chiffon lors de la prise en main du poisson. La marche à suivre est la suivante : mouiller la main afin de ne pas enlever le mucus protecteur qui recouvre le poisson (ce qui provoque la mort de celui-ci).

**TITRE IV – De la police et du contrôle**

**Article 16** : Le Gardien de la paix a pour mission de faire respecter le présent règlement. Les pêcheurs sont tenus de se conformer à ses injonctions. Il peut requérir le droit d’inspecter, en tout temps, tout matériel (canne…) qui accompagne le pêcheur, en vue de constater une éventuelle infraction aux dispositions du présent règlement. Tout refus de la part d’un pêcheur de subir cette inspection peut être sanctionné selon les dispositions prévues à l’article 17 du présent règlement.

**Article 17** : En cas d’infraction aux conditions du présent règlement, d’insubordination ou de malveillance, le Gardien de la Paix peut, le cas échéant, appliquer la sanction suivante :

• Interdire l’exercice de la pêche soit pour un temps déterminé, soit définitivement.  Dans ce cas, le Gardien de la paix en fera part au Collège Communal qui pourra, le cas échéant, statuer sur le temps d’interdiction de pêche à l’étang Communal.

**TITRE V – De la responsabilité**

**Article 18** : Le pêcheur décharge la Régie Communale Autonome de toute responsabilité, pour tout incident ou accident dont lui-même ou toute personne l’accompagnant seraient les auteurs ou les victimes. La Régie Communale Autonome décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents quels qu’ils soient qui pourraient se produire sur les lieux de pêche ou leurs abords.

**Article 19** : Tout cas non prévu par le présent règlement est soumis à l’appréciation du Bureau exécutif de la Régie Communale Autonome.

**Article 20** : La présente résolution entre en vigueur le jour suivant l’approbation du Bureau exécutif de la Régie Communale Autonome, soit le 26 janvier 2024.